

NOTICE SUCCINCTE

DEMANDE DE CHANGEMENT D'USAGE À TITRE PERSONNEL DE LOCAL D'HABITATION

Les conditions fixées pour la délivrance de l'autorisation préalable de changement d'usage délivrée par le Maire résultent de la délibération de la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois datée du 28 février 2019 et du règlement annexé.

- ✓ La résidence principale s'entend ici, comme le logement où l'on réside habituellement (élection de domicile), **au minimum huit mois par an.**
- ✓ Lorsqu'un local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur ou une partie, **il n'y a pas lieu de solliciter une autorisation de changement d'usage pour le louer durant de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (durée totale des périodes de location inférieure à 4 mois).**
- ✓ Toute demande incomplète ou insuffisamment renseignée fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires, **suspendant l'instruction.** En cas de non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois, le demandeur pourra se prévaloir d'une autorisation tacite.
- ✓ L'autorisation délivrée est **accordée à titre personnel au propriétaire.** Elle n'est pas attachée au local et n'est pas transmissible.
- ✓ Les critères du logement décent sont définis par *décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.*
- ✓ Pour toute mise en location (*d'une résidence principale ou secondaire*) sur les plateformes en ligne, le propriétaire devra effectuer une déclaration sur le site de télé déclaration : <https://taxe.3douest.com/letouquet.php>

En signant la présente demande de changement d'usage, vous vous engagez à laisser l'accès à votre local aux agents habilités et assermentés en charge des contrôles à vérifier la conformité de l'occupation et des surfaces déclarées.



- Nature & Elegance -

**LE TOUQUET
PARIS-PLAGE**